

FORMALISATION, INFORMALISATION ET CONFLICTUALITE DES RAPPORTS FONCIERS DANS LE SECTEUR DE LA REFORME AGRAIRE AU MEXIQUE : RETOUR SUR VINGT ANS DE CERTIFICATION FONCIERE¹⁰²

Par Éric Léonard¹⁰³, Hector Robles Berlanga¹⁰⁴

Résumé

Le Mexique se caractérise pour avoir mis en œuvre au cours de 20 dernières années un programme de certification à très large échelle, qui a conduit à délimiter, cartographier et enregistrer les droits fonciers des bénéficiaires de la réforme agraire, soit plus de 5,5 millions de personnes, sur près de la moitié du territoire national, soit environ 100 millions d'hectares. Ce programme constituait l'un des éléments médullaires d'une réforme légale orientée à renforcer les droits des individus au sein des communautés paysannes issues de la réforme agraire, et à reconnaître les pratiques qui y avaient cours, dont le recours à certaines régulations marchandes dans la circulation des droits fonciers. Promulguée dans le cadre du processus de libéralisation des échanges et d'intégration économique au marché nord-américain, la réforme légale de 1992 maintient toutefois un certain nombre de prohibitions dans les formes de mise en circulation des droits fonciers, et notamment celles concernant la subdivision des parcelles certifiées dans le cadre des procédures d'héritage ou de vente.

Combinées aux logiques des titulaires de droits fonciers, qui cherchent à maintenir les relations d'assistance entre les générations composant les familles rurales dans un contexte de fragilisation des économies paysannes, ces prohibitions ont conduit à un déphasage croissant entre les pratiques des détenteurs de droits et les normes officielles. Il s'en est suivi un processus d'informalisation des transferts fonciers et de désactualisation des registres établis à travers le programme de certification, dont une manifestation réside dans le fait que seuls 40 % des nouveaux détenteurs de droits sont officiellement enregistrés auprès de l'administration agraire. Au final, 20 ans après la réforme légale de 1992 et le début de la certification, l'informalité et la conflictualité demeurent des caractéristiques « structurelles » des rapports fonciers dans les communautés issues de la réforme agraire.

Introduction : Réforme agraire et informalisation des pratiques foncières au Mexique

Au Mexique, la question de la formalisation des droits fonciers est envisagée classiquement en référence à la situation des communautés agraires mises en place à l'occasion de la réforme agraire qui a bouleversé les structures foncières du pays au long de ses plus de 70 ans de mise en œuvre. Cette réforme agraire a concerné au total près de 106 millions d'hectares, soit 55 % de la superficie nationale, et conduit à la formation de plus de 30 000 communautés, la plupart sous la forme d'*ejidos*, créés spécifiquement aux fins de la redistribution des terres des grandes propriétés à plus de 3,5 millions de bénéficiaires. L'un des traits singuliers de ce long processus

¹⁰² Cet article a fait l'objet de certaines mises à jour par ses auteurs en février 2017.

¹⁰³ Directeur de recherche à l'IRD, UMR 220 GRED, chercheur en accueil au CIESAS-México, eric.leonard@ird.fr

¹⁰⁴ Subsídios al Campo en México, robleshector@prodigy.net.mx

a résidé dans le fait que l'*ejido* a pris la forme légale d'une institution dont les caractéristiques relevaient d'une organisation temporaire, au sein de laquelle le nombre de bénéficiaires de droits fonciers formels, validés par l'État, ne pouvait être élargi et les droits individuels de chaque *ejidatario* ne pouvaient être subdivisés à l'occasion des processus d'héritage. Cette contrainte légale a confronté les institutions locales à de multiples défis en termes d'accès des nouvelles générations aux droits fonciers formels et de gestion du pluralisme légal qui en a résulté.

Du fait des lourdes prohibitions légales imposées par l'administration de la réforme agraire à la circulation des droits fonciers (obligation d'exploitation directe des terres par les bénéficiaires, interdiction des ventes, du faire-valoir indirect et de l'usage des terres comme garantie hypothécaire, interdiction de les subdiviser dans le cadre des procédures d'héritages), les institutions des *ejidos* ont dû incorporer de multiples pratiques d'informalisation qui étaient orientées à permettre la gestion quotidienne des contraintes auxquelles devaient faire face leurs résidents. Les arrangements de faire-valoir indirect, de prêt de terre et, dans une moindre mesure, de vente de parcelles *ejidales* ont ainsi connu une diffusion large, que les instances de gouvernement local, ainsi que celles des services déconcentrés du ministère de la Réforme agraire, ont accompagnée à travers diverses formes institutionnelles orientées à masquer leur caractère irrégulier et/ou illégal (Colin, 2003 ; Nuijten, 2003 ; Bouquet, 2010). Ces pratiques ont conduit à une désactualisation très largement répandue, à la fois des registres des bénéficiaires et du contenu effectif des droits détenus par ces bénéficiaires.

La réforme légale de 1992, outre qu'elle mettait un terme officiel aux redistributions de terres, a eu pour objectif revendiqué de mettre en conformité le cadre légal avec les pratiques des membres des *ejidos*. Un argument central de cette réforme était de « favoriser un environnement de certitude dans la propriété de la terre [...] qui encourage la capitalisation, le transfert et la production de technologie, de façon à [pouvoir] compter sur de nouvelles formes de création de richesse »¹⁰⁵. Tout en maintenant un système de propriété distinct du régime privé, qui réaffirme la propriété de la communauté sur son territoire et un certain nombre de régulations collectives dans l'accès à et l'usage des terres, cette réforme redéfinit et élargit les droits individuels en autorisant les transactions marchandes, tout en restreignant ce marché aux membres de la communauté *ejidale*. Elle maintient également un certain nombre de prohibitions déjà présentes dans la législation antérieure, comme celle qui concerne la subdivision des parcelles certifiées, dans le souci d'éviter les situations de pulvérisation de la propriété qui donneraient lieu à la formation d'exploitations non viables dans le cadre du processus en cours de libéralisation des marchés agricoles (Bouquet et Colin, 2010).

Le programme de certification *ejidale* et l'élargissement de l'accès aux droits fonciers

La mise en œuvre de la réforme de 1992 s'est adossée à un programme de certification des droits, le *Procede*. Celui-ci a été conçu comme un « accord de paix » dans les *ejidos* : il est orienté à reconnaître les pratiques, les droits et les détenteurs de droits tels qu'ils s'exercent et existent et propose une reconnaissance administrative des usagers des ressources *ejidales* sans statut officiel. Cette orientation pragmatique est une caractéristique essentielle de la réforme. Le programme de certification est gratuit et repose sur le volontariat : chaque *ejido* – sur la base d'une majorité qualifiée de deux tiers de ses membres – et, en son sein, chaque *ejidatario* peut

¹⁰⁵ Cámara de Diputados. (1994).

décider de son adhésion ou non au programme. Les *ejidatarios* peuvent décider de faire certifier l'ensemble des espaces de la communauté (parcelles individuelles, zone habitée, aires d'usages communs, comme les parcours et les forêts), ou uniquement certaines d'entre elles, maintenant dans ce cas la tutelle communautaire sur les autres (SRA, 1998). Chaque *ejidatario* peut également décider des modalités de la certification de son propre patrimoine : il peut, en prévision de sa succession, transférer de façon définitive les parcelles dont il avait délégué des droits d'usage à ses descendants ou, a contrario, faire enregistrer à son nom et sous un certificat unique l'ensemble des parcelles jointives qui lui appartiennent.

Cette orientation pragmatique et la gratuité du Procédé, mais aussi son déploiement conjoint à celui de programmes de subsides directs (Procampo), destinés à compenser les effets dépressifs de l'Alena sur les revenus des petits producteurs agricoles, dont la délivrance a communément été présentée comme conditionnée à la détention d'un certificat sur les parcelles concernées par ce subside, ont conduit à sa mise en œuvre rapide dans la grande majorité des *ejidos* du pays (Bouquet, 2010). Sa réalisation s'est traduite par un élargissement important de l'accès aux droits fonciers formels à des catégories d'exploitants qui ne disposaient que de droits d'accès validés sur la base d'arrangements locaux, sans valeur légale. Selon les recensements agricoles de 1991, 2001 et 2007, le nombre de titulaires de droits fonciers dans le secteur de la réforme agraire s'est accru de 1,3 millions d'individus entre 1992 et 2001 (+ 37 %), et encore 822 000 entre cette date et 2007 (+ 17 %), soit un accroissement de 60 % du nombre de détenteurs de droits fonciers en une quinzaine d'années¹⁰⁶. Plus des deux tiers de ces nouveaux titulaires forment une catégorie intermédiaire de *posesionarios*, auxquels est reconnue la possession d'une parcelle agricole, mais pas de droit de représentation au sein des instances locales de gouvernance foncière (assemblée *ejidale*), ni de droit d'accès aux ressources collectives (pâturages indivis, bois) de l'*ejido*. Ils représentaient en 2007 plus du quart du total des possesseurs de terre dans le secteur *ejidal* (tableau 1).

Tableau 1 : Évolution du nombre de titulaires de terres dans le secteur de la réforme agraire

| | 1991 | 2001 | 2007 | Variation 1991-2007 |
|--|-----------|-----------|-----------|----------------------|
| Nombre total de propriétaires | 3 523 636 | 4 832 155 | 5 653 726 | 2 130 090 (+ 60,5 %) |
| <i>Ejidatarios</i> et <i>comuneros</i> ¹⁰⁷ | 3 523 636 | 3 873 054 | 4 210 899 | 687 263 (+ 19,5 %) |
| <i>Ejidatarios</i> et <i>comuneros</i> disposant d'une parcelle ¹⁰⁸ | 3 040 495 | 3 263 225 | 3 392 173 | 351 678 (+ 11,5 %) |
| Nouveaux ayants droit (<i>posesionarios</i>) | — | 959 101 | 1 442 827 | — |
| % des <i>posesionarios</i> | — | 19,85 % | 25,52 % | — |

Sources : INEGI, VII, VIII et IX Censo Ejidal.

Les données des recensements, qui restituent une image de la distribution des droits fonciers « aux dires d'acteurs » telle que ces droits sont perçus par leurs détenteurs et reconnus par leur entourage local, contrastent toutefois avec celles dont fait état le Registre agraire national

¹⁰⁶ Cet accroissement correspond à une diminution de la taille moyenne des parcelles agricoles possédées par ces ayants droit, de 9,1 à 7,5 ha en moyenne (Robles, 2008).

¹⁰⁷ Les *comuneros* sont les membres des communautés indiennes créées à l'époque coloniale et qui ont bénéficié de restitutions des terres qui leur avaient été spoliées. Il existe 1 256 « communautés agraires » pour plus de 23 000 *ejidos*, qui occupent un peu plus de 3 millions d'hectares (à peu près 3 % des terres distribuées dans le cadre de la réforme agraire) (Robles, 2002).

¹⁰⁸ Certains membres d'une communauté peuvent ne disposer que d'un certificat d'usage des ressources communes (pâturages, bois), sans avoir de parcelle agricole propre. C'est le cas, par exemple, pour des communautés situées dans des zones d'exploitation forestière, ou des aires semi-désertiques exclusivement consacrées à l'élevage extensif.

(RAN), qui a la charge de tenir le registre de la propriété *ejidale* et de l'actualiser en fonction des transferts effectués par transaction marchande ou cession à titre gratuit, notamment par héritage. Selon cette administration, le nombre des *posesionarios* est de 611 000 environ, soit à peine 42 % du total des personnes qui déclarent posséder des droits fonciers dans le cadre des recensements. Ce déphasage traduit une situation de désactualisation importante des registres officiels moins d'une dizaine d'années après la réalisation du programme de certification dans la majorité des *ejidos* du pays et conduit à s'interroger sur l'efficacité d'une opération d'enregistrement des droits entreprise avec des moyens techniques, institutionnels et financiers particulièrement importants.

Contraintes réglementaires, gestion des rapports intergénérationnels et informalisation des droits fonciers

Un certain nombre d'éléments des prescriptions légales et réglementaires contenues dans les réformes de 1992 à la loi de réforme agraire et dans les pratiques des administrations chargées de la gestion des registres fonciers ont conduit à la permanence de pratiques informelles dans la réalisation des transferts fonciers. La réforme de 1992 réaffirme le caractère patrimonial et familial de la parcelle *ejidale*. Elle manifeste le souci d'éviter la pulvérisation des structures agraires et de créer les conditions d'une concentration foncière comparable à celle qu'avaient induites les lois libérales de privatisation des terres communales de la fin du XIX^e siècle. Comme nous l'avons vu, l'*ejido* en tant qu'instance collective et chaque *ejidatario* à titre individuel peuvent décider de reconnaître et de faire enregistrer à l'occasion du Procédé les droits de possession exercés par les usagers non *ejidatarios* (*posesionarios*). Mais une fois certifiés ces droits, la nouvelle loi agraire maintient la prohibition historique de la subdivision dans le cadre de transferts marchands ou des processus de succession. Concrètement, le RAN refuse de valider le fractionnement de certificats parcellaires résultant d'une vente ou d'un héritage.

Ces prohibitions sont lourdes de conséquences alors que la libéralisation de l'agriculture mexicaine a provoqué une accélération des processus de « désagrarisation » des économies locales et familiales dans de nombreuses régions et pour d'importants secteurs sociaux du monde rural. Entre la mise en œuvre de l'Alena, en 1994, et le début des années 2000, les prix des principaux produits de la petite agriculture (maïs, haricot, blé) ont subi une dépréciation de plus de 50 % en termes réels, que l'effondrement des dispositifs de crédit public et la faible disponibilité de crédits privés n'ont pas permis de compenser à travers le changement technique et la reconversion productive (Léonard et Palma, 2002). Ces conditions se sont notamment traduites par la forte incidence des ventes de détresse – qui surviennent par exemple pour subvenir à des problèmes de santé ou lorsque les ménages ne parviennent pas à couvrir les dettes contractées pour financer la migration d'un de leurs membres. Ces ventes ne portent pas sur l'ensemble de la parcelle enregistrée sous un seul certificat foncier, mais concernent généralement une fraction de celle-ci, dont la valeur correspond au besoin monétaire immédiat de son détenteur (Léonard et Velázquez, 2010). Les ventes de terres représentent ainsi une caractéristique commune dans les deux tiers des *ejidos* du pays et représentent près de 10 % de la surface certifiée au niveau national (Robles, 2013). De surcroît, dans plus de la moitié de ces *ejidos*, les ventes impliquent communément des acteurs non locaux (tableau 2), que la loi exclut formellement des marchés *ejidaux*, et qui sont potentiellement les plus exposés à des tentatives conflictuelles d'invalidation des transactions et de privation des droits qu'ils ont acquis (Léonard et Velázquez, 2010 ; Léonard, 2016).

Tableau 2. Situation des ventes de terre dans les ejidos

| | 2001 | 2007 | 2001-2007 |
|--|-----------------|-------------------|-----------|
| <i>Ejidos</i> et communautés | 30 305 | 31 518 | 1 213 |
| Rapportant des ventes de terre | 19 202 (63,3 %) | 20 990 (66,7 %) | 1 788 |
| <i>Ejidos</i> où les ventes impliquent des <i>ejidatarios</i> | 17 026 | 17 308 | 282 |
| <i>Ejidos</i> où les ventes impliquent des <i>posesionarios</i> | | 11 447 | |
| <i>Ejidos</i> où les ventes impliquent des non-résidents | 11 061 (57,6 %) | 11 361 (54 %) | 300 |
| Superficie en ha vendue au cours des 10 années antérieures et % de la surface agricole certifiée | | 3 097 959 (9,2 %) | |

Sources : INEGI, VIII et IX Censo Ejidal.

Une autre caractéristique des processus d'ajustement à l'œuvre au cours de l'application des réformes de 1992 à la loi agraire concerne le poids croissant des transferts migratoires dans les économies des ménages et des communautés agricoles. Ces transferts sont dans leur grande majorité le fait de jeunes hommes, relève potentielle des titulaires fonciers, qui ont pour la plupart migré aux États-Unis dans le cadre de filières clandestines, dont les coûts d'accès sont couverts par la vente ou la mise en gage de parcelles de leurs parents. En 2007, 41,2 % des *ejidos* du pays comptaient une majorité de leurs jeunes ressortissants résidant hors de la communauté : à 68 % aux États-Unis et pour un quart dans les zones urbaines du pays. Le rôle structurel de ces transferts dans les économies locales et domestiques et la nécessité de les pérenniser placent les titulaires de droits formels face à des contraintes fortes de maintien des rapports d'assistance au sein des familles. Or le vieillissement des titulaires est un élément contextuel surplombant dans la gestion des droits fonciers. Avec une moyenne de 57 ans, selon le recensement agricole de 2007, les *ejidatarios* sont communément confrontés à la gestion des processus de succession et de transfert de leurs terres par héritage aux membres de leur descendance, alors que ceux-ci sont structurellement engagés dans des activités hors de la localité rurale, tout en jouant un rôle central dans la continuité de l'exploitation agricole et l'économie des communautés.

La contrainte de maintien des rapports d'assistance intergénérationnelle explique qu'en dépit des programmes d'incitation mis en place par l'administration, peu de titulaires de certificat foncier ont souscrit un testament et désigné un héritier unique, conformément aux dispositions légales, de peur de perdre le soutien des autres candidats à l'héritage. L'absence des fils partis en migration contribue au contraire à complexifier les jeux de clientélisation au sein des familles, en y incorporant les filles et les petits-enfants qui, eux, demeurent dans la communauté (Léonard *et al.*, 2005 ; Quesnel et del Rey, 2005). Les processus d'héritage sont ainsi encore considérablement marqués par l'informalité des pratiques foncières et la conflictualité des rapports au sein de la descendance des propriétaires de parcelles *ejidales* (Léonard et Velázquez, 2008 et 2010 ; Léonard, 2016). Même en cas d'accord entre les héritiers quant à la désignation de celui qui sera le détenteur formel des droits parcellaires, les coûts de transaction et financiers de la formalisation ex-post de ces procédures (modification du registre des titulaires, matérialisation des subdivisions *de facto* devant notaire) en limitent considérablement le recours et la portée.

Le maintien d'une conflictualité structurelle dans les rapports fonciers

La permanence des pratiques « informelles » dans les processus de transfert des droits fonciers, aussi bien dans le cadre des ventes que dans celui des héritages, induit donc un phénomène de désactualisation rapide et relativement transversale des registres parcellaires et de titulaires tenus par l'administration. Le décalage entre les données dont dispose le RAN et celles que mettent en évidence les derniers recensements agricoles montre que 60 % environ des nouveaux titulaires de droits ne sont pas enregistrés légalement (voir *supra*). On peut supposer, d'autre part, qu'un nombre significatif de parcelles effectivement possédées par des *ejidatarios* dûment identifiés par l'administration foncière, celles qu'ils ont acquises via des achats de fractions non certifiées, ne sont pas davantage enregistrées, et qu'un certain nombre de titres d'*ejidatario* ne sont pas davantage attribués, du fait de la non-résolution des processus de succession entre les héritiers.

Ces situations se traduisent par la permanence des tensions qui ont pour objet l'identification des détenteurs de droits sur certaines parcelles. Des études de cas réalisées dans le sud de Veracruz, en zone de peuplement indien (Léonard et Velázquez, 2010 ; Léonard, 2016), montrent que les transactions portant sur des fractions de parcelles certifiées et l'informalisation des processus d'héritage alimentent des conflits que les autorités locales, mais aussi les instances administratives et juridiques officielles peinent à réguler. Ces conflits renvoient fréquemment à la façon dont les sociétés locales définissent et encadrent l'exercice des droits sur la terre en référence à des droits et obligations de nature sociopolitique, qui reposent sur des principes d'économie morale (Thompson, 1971 ; Scott, 1976) et qui déterminent des statuts différenciés de « citoyenneté locale ». Ces statuts et les droits qui leur sont attachés coexistent avec ceux définis par le code civil mexicain et le droit foncier officiel et peuvent être mobilisés et instrumentalisés dans les espaces locaux, mais aussi dans la sphère juridique à l'occasion de la transformation de tensions foncières en conflits ouverts (voir en particulier Torres-Mazuera, 2015).

Si l'identification des titulaires de droits légitimes à l'issue de transactions « incomplètes » ou de procédures d'héritage est à l'origine de la majorité des conflits portés devant les tribunaux agraires, d'autres facteurs participent du maintien de la conflictualité du champ foncier *ejidal*. Il s'agit, pour une part, des tensions historiques entre communautés pour le contrôle et l'exploitation des ressources collectives, forêts communautaires, parcours, gravières, etc. (Azuela et Mussetta, 2008). Le boum actuel de l'exploitation minière contribue par ailleurs à révéler et activer de nouveaux enjeux de conflits qui opposent, d'une part, les entreprises bénéficiaires de concessions souscrites par les autorités fédérales (la propriété des ressources du sous-sol, comme celle des eaux superficielles et souterraines, relevant légalement de la Nation), d'autre part, les instances de gouvernement *ejidal* (qui sont habilitées à souscrire au nom de la communauté des conventions d'exploitation) et enfin les détenteurs de droits sur les parcelles au niveau desquelles les infrastructures minières doivent être implantées et qui se considèrent légitimement habilités à négocier les droits d'accès des entrepreneurs à la ressource. Enfin, les déplacements forcés de certains occupants fonciers, du fait de la situation de violence qui sévit dans une grande partie du pays rural, conduisent à des abandons de droits qui peuvent être réalloués de façon informelle et qui sont susceptibles de générer de nouveaux types de conflits (voir à ce sujet, dans le cas de la Colombie, Grajales, 2013). Ces situations, si elles ne sont pas directement liées à la politique de certification foncière, renvoient toutefois au cadre de

pluralisme légal et de recours aux pratiques « informelles » qui demeure surplombant dans une majorité des *ejidos* du pays.

Références citées

Azuela A., Mussetta P., 2008. « Quelque chose de plus » que l'environnement. Conflits sociaux dans trois aires naturelles protégées du Mexique, *Cahiers des Amériques Latines*, 70 : 13-39.

Bouquet E., 2010. « Politiques publiques et changement institutionnel : légalisation, formalisation et sécurisation des transactions foncières au Mexique », in J.-P. Colin, P.-Y. Le Meur, E. Léonard (eds.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 333-364.

Bouquet E., Colin J.-Ph., 2010. « L'État, l'ejido et les droits fonciers : ruptures et continuités du cadre institutionnel formel au Mexique », in J.-P. Colin, P.-Y. Le Meur, E. Léonard (eds.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala : 299-332.

Cámara de Diputados. 1994. *Derecho del pueblo mexicano. México a través de sus constituciones*, Mexico DF, Cámara de Diputados, LV Legislatura.

Colin J.-Ph. (ed.), 2003. *Figures du métayage : étude comparée de contrats agraires au Mexique*, Paris, IRD, col. À Travers Champs.

Grajales J., 2013. « State Involvement, Land Grabbing and Counter-Insurgency in Colombia », *Development & Change*, 44 (2): 211-232.

INEGI. Censos Agrícolas y Ganaderos, México, 1930, 1950, 1970, 1990 et 2007, Mexico DF.

Léonard E., 2016. « La seguridad agraria como bien público y bien privado. Normatividad local y manipulaciones legales en los conflictos por la tierra en la región de Los Tuxtlas, Veracruz, México », communication au Séminaire international *Revisitando los "comunidades" : Derechos individuales y propiedades colectivas sobre los recursos naturales, siglos XIX-XXI*, CIESAS, México, 6-8 décembre 2016.

Léonard E., Palma R., 2002. « Désagrégation de l'économie paysanne et "refonctionnalisation" de la localité rurale au Mexique », *Cahiers des Amériques Latines*, 39 : 155-174.

Léonard E., Quesnel A., del Rey A., 2005. « De la comunidad territorial al archipiélago familiar. Movilidad, contractualización de las relaciones familiares y desarrollo local en el sur del estado de Veracruz », *Estudios Sociológicos*, El Colegio de México, 66 : 557-589.

Léonard et Velázquez, 2008. « Conflits locaux autour des transferts fonciers dans le Mexique néo-libéral », in H. Rakoto, B. Thibaud et D. Peyrusaubes (eds), *Ruralités nords-suds : inégalités, conflits, innovations*, Paris, L'Harmattan (collection Itinéraires Géographiques) : 99-122.

Léonard E., Velázquez E., 2010. « Citoyenneté locale et réappropriation du changement légal au Mexique. Une analyse des conflits autour des transferts fonciers à Soteapan, Veracruz », in J.-P. Jacob et P.-Y. Le Meur (eds), *Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud*, Paris, Karthala : 61-94.

- Nuijten M., 2003. *Power, Community and the State. Political Anthropology of Organisation in Mexico*, London, Pluto Press.
- Quesnel A., del Rey A., 2005. « La construcción de una economía familiar en archipiélago. Movilidad y recomposición de las relaciones intergeneracionales en el medio rural mexicano », *Estudios Demográficos y Urbanos*, El Colegio de México, 59 : 197-228.
- Robles Berlanga H., 2000. « Similitudes y diferencias entre la propiedad privada y ejidal », *Estudios Agrarios, Revista de la Procuraduría Agraria*, 14: 123-147, http://www.pa.gob.mx/publica/cd_estudios/Paginas/autores/berlanga%20robles%20hector%20osimilitudes%20y%20diferencias.pdf
- Robles Berlanga H., 2008. *Saldo de la reformas de 1992 al artículo 27 constitucional*, Mexico DF, CEDRSSA.
- Robles Berlanga H., 2013. « La reforma agraria en México: luces y sombras », communication à l'atelier *Directrices voluntarias sobre la gobernanza responsable de la tenencia de la tierra*, FAO–Facultad de Geografía de la Universidad de la Habana, La Habana.
- Scott J. C., 1976. *The moral economy of the peasant: Rebellion and subsistence in Southeast Asia*, New Haven & London, Yale University Press.
- Secretaría de Reforma Agraria, 1998. *La transformación agraria. Origen, evolución, retos*, México DF, Secretaría de Reforma Agraria.
- Thompson E. P., 1971. "The Moral Economy of the English Crowd in the Eighteenth Century", *Past & Present*, Oxford University Press, 50: 76-136.
- Torres-Mazuera G., 2015. « Las consecuencias ocultas de la enajenación de tierras ejidales: proliferación de disonancias normativas », *Desacatos*, 49 : 150-167.



Comité technique



RÉGARDS SUR LE FONCIER n°2

La formalisation des droits sur la terre : bilan des expériences et des réflexions

Contributions des membres du
Comité technique « Foncier & développement »

JUIN 2017



AVERTISSEMENT

La collection « Regards sur le foncier » du Comité technique Foncier et développement accueille des articles offrant un point de vue critique et original sur les questions foncières dans les pays du Sud. Elle permet de valoriser les contributions des membres du Comité et de son réseau aux travaux et journées de réflexion du groupe. Tous les articles sont disponibles en version française et mis à la disposition du public sur le portail www.foncier-developpement.fr. Des traductions en anglais peuvent être proposées pour les articles dont la portée le justifierait. Cette collection bénéficie d'un appui financier du projet multi-pays d'Appui à l'élaboration des politiques foncières, de l'AFD.

Pour plus d'information sur cette collection, contacter le Gret qui assure le secrétariat scientifique du Comité : secretariatCTF@gret.org.

Réunissant experts, chercheurs et responsables de la coopération française, le Comité technique Foncier et développement est un groupe de réflexion qui apporte, depuis 1996, un appui à la coopération française en termes de stratégie et de supervision d'actions sur le foncier, en réseau avec de nombreux acteurs français et internationaux. Il est à l'origine du Livre blanc des acteurs français de la coopération (2009), du document d'analyse sur les appropriations de terres à grande échelle (2010), du Guide d'analyse ex-ante de projets d'investissements agricoles à emprise foncière (2014), d'un document d'analyse des politiques de formalisation des droits sur la terre (2015) qui fait le bilan de plus de 30 ans d'expériences en Afrique, en Asie et en Amérique latine, d'un document de propositions des acteurs français sur la mise en œuvre des Directives Volontaires (2016), et de nombreux autres ouvrages et outils permettant de mieux comprendre et d'agir sur les défis posés par les questions foncières dans les pays du Sud (fiches pays, fiches pédagogiques, notes de synthèse, rapports de recherche, etc.). Ces productions sont disponibles sur le portail www.foncier-developpement.fr, dispositif né des travaux du Comité pour faciliter l'accès à une information de qualité sur le secteur.

Les différentes contributions figurant dans ce numéro ont été rédigées dans le cadre de journées d'étude organisées par le Gret les 16 et 17 décembre 2013 à Nogent-sur-Marne pour le chantier « Formalisation des droits sur la terre » du Comité technique Foncier et développement. Elles fournissent des éléments de compréhension sur la diversité des formes et des pratiques de formalisation, questionnent les liens entre formalisation et sécurisation foncière, et analysent les objectifs, atouts, risques et insuffisances des politiques de formalisation.

■ Référence pour citation

Comité technique Foncier et développement, « La formalisation des droits sur la terre : bilan des expériences et des réflexions. Contributions des membres du Comité technique Foncier et développement », *Regards sur le foncier* n°2, Comité technique Foncier et développement, AFD, MAEDI, Paris, avril 2017.

II. TABLE DES MATIERES

| | |
|--|------------|
| DÉCENTRALISATION ET CERTIFICATION FONCIÈRE À MADAGASCAR : AVANCÉES ET DÉFI | 3 |
| Par Rivo Andrianirina-Ratsialonana, Perrine Burnod, Zo Ravelomanantsoa | |
| LES POLITIQUES DE FORMALISATION FONCIÈRE EN DISCOURS : UNE COMPARAISON DES REGISTRES DE JUSTIFICATION EN AFRIQUE DU SUD, AU MEXIQUE ET À MADAGASCAR | 16 |
| Par Ward Anseeuw, Emmanuelle Bouquet, Perrine Burnod | |
| FORMALISER OU SÉCURISER ? LEÇONS DE L'EXPÉRIENCE SÉNÉGALAISE DANS LA VALLÉE DU SÉNÉGAL | 32 |
| Par Patrick d'Aquino, Sidy Mohamed Seck | |
| LE FONCIER FORESTIER EN AFRIQUE : DES RAISONS DE (SE) FORMALISER ? | 40 |
| Par Laurence Boutinot | |
| LES POLITIQUES DE FORMALISATION DES DROITS COUTUMIERS EN AFRIQUE RURALE SUBSAHARIENNE : UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE | 49 |
| Par Jean-Pierre Chauveau | |
| FORMALITÉ, INFORMALITÉ ET FORMALISATION DES DROITS : RÈGLES ET PRATIQUES DANS L'ACCÈS AU FONCIER À BAMAKO | 67 |
| Par Alain Durand-Lasserve, Maÿlis Durand-Lasserve, Harris Selod | |
| LA RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS AU BURKINA FASO : UN PROCESSUS DE CHANGEMENT SOCIAL | 80 |
| Par Peter Hochet | |
| FORMALISER LES DROITS D'ACCÈS AUX FORÊTS COMMUNAUTAIRES AU CAMEROUN ET À MADAGASCAR | 90 |
| Par Philippe Karpe et Sigrid Aubert | |
| AUTORITÉS COUTUMIÈRES ET RÉFORMES FONCIÈRES : PROPRIÉTÉ, COUTUME, SOUVERAINETÉ... .. | 96 |
| Par Pierre-Yves Le Meur | |
| FORMALISATION, INFORMALISATION ET CONFLICTUALITÉ DES RAPPORTS FONCIERS DANS LE SECTEUR DE LA RÉFORME AGRAIRE AU MEXIQUE : RETOUR SUR VINGT ANS DE CERTIFICATION FONCIÈRE..... | 106 |
| Par Éric Léonard, Hector Robles Berlanga | |
| L'ENREGISTREMENT SYSTÉMATIQUE DES DROITS FONCIERS AU RWANDA : VERS UN CONTRÔLE ACCRU DE L'ÉTAT SUR LES TERRES | 114 |
| Par Isabelle Manimben | |
| LES PETITS « CARNETS ROUGES » : ATOUTS ET LIMITES DU DISPOSITIF DE FORMALISATION DES DROITS FONCIERS DES TERRES AGRICOLES AU VIÊT NAM..... | 123 |
| Par Marie Mellac | |
| LE FONCIER, LEVIER DU DÉVELOPPEMENT ? DE L'USAGE ÉVOLUTIF D'UN MÊME DISPOSITIF DE FORMALISATION POUR DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DIFFÉRENTS. RÉFLEXIONS À PARTIR DE L'EXEMPLE DU VIÊT NAM POST-SOCIALISTE | 133 |
| Par Marie Mellac | |
| FORMALISATION DES DROITS FONCIERS ET POLITIQUE NATIONALE DE SÉCURISATION FONCIÈRE AU BURKINA FASO..... | 142 |
| Par Saïdou Sanou | |